

Article 1 : Constitution et dénomination
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination de :
« Elles Entrepreneurs dans les Alpes »
Nom usuel : le réseau ELLEA

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- De créer un réseau rural féminin professionnel et solidaire
- De réunir des femmes créatrices d'entreprise pour favoriser l'entrepreneuriat féminin en milieu rural
- De faciliter les échanges d'expérience, l'entraide, le développement de partenariat au travers du réseau
- D'informer, former et développer des compétences entrepreneuriales
- De développer des projets permettant une meilleure visibilité de ce dynamisme féminin en mettant en avant leur parcours, leurs activités sur le plan départemental, régional, national et international.
- De permettre l'autonomie personnelle et financière par le développement de leur activité et une meilleure conciliation vie privée-vie professionnelle
- De se faire une place dans le monde économique de leur territoire et au-delà.
- D'impulser des initiatives, des innovations, des vocations.

Article 3 : Les moyens

- Organiser des actions collectives : ateliers thématiques, journées de formation, séance de coaching, développement personnel, conférences, débats
- D'aider à la participation ou à la réalisation d'événements liés à l'entrepreneuriat.
- De proposer du tutorat ponctuel formel et informel selon les compétences des adhérentes
- D'apporter une aide morale, matérielle et financière
- De développer une culture entrepreneuriale en favorisant les échanges avec l'extérieur en dépassant nos montagnes, nos frontières, nos océans.
- De créer une base de ressource documentaire, et une veille économique, juridique et sociale.
- Créer un site internet, plaquettes, mailing, et toute autre forme de communication pour la communication interne et externe.

S-19
D. L. L. L.
J

Article 4 : Siege social

Le siege de l'association est fixé à Serres - 05700 - Rue Roger Tesse
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.
Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.
L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et membres bienfaiteurs.

➤ Sont membres actifs les femmes qui développent une activité économique sous tout forme de statut juridique (auto-entrepreneur, entreprise individuelle, EURL, SARL, couvouse d'entreprise, associations, conjointe-collaboratrice etc.) Elles adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation et participent régulièrement aux activités de l'association.

➤ Sont membres sympathisants toutes personnes ayant ou ayant eu un lien avec le monde de l'entreprise, associatif ou l'insertion professionnelle qui adhèrent aux présents statuts, à jour de leur cotisation et participant au fonctionnement du réseau et activités de l'association. Ils disposent du droit de vote au même titre que les membres actifs, et peuvent se présenter au conseil d'administration, sans excéder 40% du nombre maximum des membres du conseil d'administration.

➤ Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui partagent les valeurs de l'association et souhaitent être informé de ses actions. Ils adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation. Les membres sympathisants sont convoqués à l'assemblée générale, il dispose d'une voix consultative et ne peuvent se présenter au Conseil d'Administration.

S-A
Thierry
W

E.S

Signature

Signature

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd par :
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour perte des qualités requises pour l'admission, non-paiement des cotisations, non-respect du règlement intérieur ou faute grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir au préalable des explications.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire (AG)

L'assemblée générale est constituée des membres actifs. Des observateurs ayant voix consultative peuvent être invités.
➤ Elle se réunit au moins une fois par an.
➤ Elle comprend tous les membres de l'association,
➤ Elle est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres
➤ Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour réglé par le conseil d'administration est inscrit sur les convocations

L'AG est présidée par le président sortant de l'association assisté par le conseil d'administration.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports : moral ou d'activité de l'exercice et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes

L'AG délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du CA.

Les membres disposent d'une voix délibérative. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'AG au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut recevoir que 2 pouvoirs

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité représentés. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions obligent tous les adhérents même les absents

Article 10 : Conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 2 membres minimum à 10 membres maximum, élus parmi les membres actifs et sympathisants pour 2 ans par l'assemblée générale.
Les membres sont rééligibles.
En cours d'exercice, le conseil d'administration pourra coopter de nouveaux membres dans les limites fixées au 1^{er} alinéa du présent article. Ce choix devra être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire,

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont acquises à la majorité des voix des membres actifs présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il se prononce sur l'admission des membres de l'association tel que prévu à l'article 5
Il se prononce sur l'exclusion des membres de l'association tel que prévu à l'article 7

Article 12 : Finances de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des droits d'inscription de participation aux activités.
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association sous forme contractuelle ou non
- Les subventions de l'état, des fonds européens, des régions, des départements, des communes, ou d'autres associations.
- Les dons et legs
- d'une manière générale de tous les moyens légaux prévus par la loi.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.
Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Il doit être daté et signé par le président.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins 1/4 des membres actifs, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
Nul membre ne peut s'y faire représenter.
Les décisions sont acquises à la majorité des présents

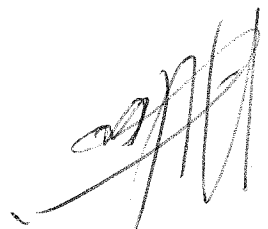
Article 15 : Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

S.B
Schmitt
W

Article 16 : Déclaration et publication.
Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Serres, le 27/11/2014 en 3 originaux.



Sonia ATLAN

La Présidente



Marie-Odile PUCHELLE

La Trésorière



Valérie POIRIER

La Secrétaire

